

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,
de la Communication, des Grands
Travaux et du Bicentenaire

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire ;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (Ve section) en sa séance du 3 février 1989
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'orgue de l'église Saint-Vincent à CARCASSONNE (Aude) , présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique et de l'art de la facture instrumentale en raison de la qualité de cet orgue représentatif de l'esthétique romantique et symphonique des CAVAILLE-COLL et PUGET , facteurs d'orgues du XIX^e. siècle ,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er . - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

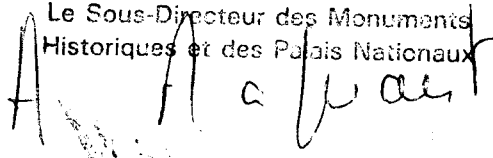
11 - Aude - CARCASSONNE - église Saint-Vincent

Partie instrumentale de l'orgue , oeuvre des facteurs
Dominique CAVAILLE-COLL (1825) et Théodore PUGET (1870)
à l'exclusion des ajouts postérieurs à ce dernier facteur .

ARTICLE 2 . - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département ,
au maire de la commune, propriétaire et à l'affectataire,
intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le
concerne, de son exécution .

Fait à Paris, le **20 JUIN 1989**

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux



Anne MAGNANT